

SUPERIOR COURT

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No : 500-06-001004-197

DATE : 6 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. JB4644

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA
Demandeur

v.

GLAXOSMITHKLINE INC.
NOVARTIS PHARMACEUTICALS CANADA INC.
SANOFI-AVANTIS CANADA INC.
Défenderesses

JUGEMENT

(Sur les demandes d'approbation des ententes de règlement avec trois défenderesses
— GSK, NOVARTIS et SANOFI et
d'approbation des honoraires et débours des avocats du groupe)

[1] **LE TRIBUNAL** est saisi par le biais de deux demandes intitulées : (i) *Demande d'autorisation d'un recours collectif à des fins de règlement et d'approbation des ententes de règlement* datée du 20 mars 2024 (la « **Demande d'approbation de règlements de mars** ») et (ii) *Demande d'approbation d'une entente de règlement (concernant le règlement avec Sanofi)*, (la « **Demande d'approbation du règlement avec Sanofi** ») afin d'approuver les ententes de règlement conclues entre le Demandeur et les trois Défenderesses suivantes (collectivement, les « **Défenderesses chargées du règlement** ») :

- a) GlaxoSmithKline inc. (« **GSK** »), entente de règlement datée du 22 janvier 2024 (l'« **Entente de règlement GSK** ») ;
- b) Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. (« **Novartis** »), entente de règlement datée du 1er mars 2024 (l'« **Entente de règlement Novartis** »); et

c) Sanofi-Aventis Canada inc. (« **Sanofi** »), entente de règlement datée du 2 juillet 2024 (l'« **Entente de règlement Sanofi** »);

(collectivement, les « **Ententes de règlement** »)

[2] **LE TRIBUNAL** est également saisi par le biais d'une demande intitulée *Demande d'approbation d'honoraires professionnels* dans laquelle les avocats du groupe demandent au Tribunal d'autoriser que leurs honoraires et débours soient déduits du Fonds de règlement (la « **Requête d'approbation d'honoraires** »);

[3] **CONSIDÉRANT** les déclarations assermentées d'une avocate du groupe, Me Margo Siminovitch, datées du 20 mars 2024 et du 2 août 2024, ainsi que les Pièces R-1 à R-2A de la Demande d'approbation de règlements de mars, et les Pèces R-1 et R-2 de la Demande d'approbation du règlement avec Sanofi, respectivement;

[4] **CONSIDÉRANT** que :

(a) GSK a déclaré et fourni une preuve documentaire, qui a été fournie aux avocats du groupe sur une base confidentielle, à l'effet que les ventes globales de ses produits opioïdes dans la province de Québec sont estimées bien en deçà de 3 millions \$ CA au cours de la période visée par l'action collective et que GSK, et/ou ses sociétés liées ou affiliées, ont cessé la vente et/ou la distribution de tous ses produits opioïdes, à l'exception de Coactifed, qui a été discontinué en 2018, et Robaxisal ainsi que Robitussin AC, qui ont été vendus entre août 2019 et juillet 2022, tel qu'il appert plus amplement de la déclaration sous serment de Robin Mills, le directeur de la fiscalité et des prix de transfert pour GSK, déposée comme pièce R-1A à la Demande d'approbation de règlements de mars (sans pièces jointes) ;

(b) Novartis a déclaré et fourni des preuves documentaires démontrant que ses ventes globales de produits opioïdes dans la province de Québec sont raisonnablement estimées à environ 15,7 millions \$ CA pour les années 2010 à 2016, et que ses produits opioïdes ont cessé d'être fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par Novartis en 2014 lorsqu'ils ont été vendus à une autre société pharmaceutique, bien que des ventes de Fiorinal aient continué à être effectuées pendant la période de transition en 2015 et 2016, tel qu'il ressort plus en détail de la déclaration sous serment de Laura King, chef des affaires réglementaires, déposée comme pièce R-2A à la Demande d'approbation du règlement de mars ;

(c) Sanofi a déclaré et fourni des preuves documentaires, qui ont été remises aux avocats du groupe sur une base confidentielle, à l'effet que les ventes totales de Demerol et de Talwin combinées dans la province de Québec sont estimées raisonnablement à moins de 0,5 % du marché total des opioïdes au Québec pendant la période visée par le recours collectif, et que Sanofi a cessé la vente et/ou la distribution des produits opioïdes de la manière suivante :

- Demerol: d'après la base de données des produits pharmaceutiques de Santé Canada, Sanofi a cessé de commercialiser ce médicament à compter du 2 juillet 2020 ;
- Talwin : d'après la base de données des produits pharmaceutiques de Santé Canada, Sanofi a cessé de commercialiser ce médicament à compter du 19 février 2021 ; et
- M-Eslon : au cours de la période visée par le recours, l'implication de Sanofi dans ce médicament a été plus limitée, mais Sanofi a été le distributeur de ce médicament jusqu'au 31 décembre 2015,

comme il ressort plus amplement de la déclaration sous serment de Talha Motiwala, *Finance Business Partner Specialist — Finances Canada* chez Sanofi (la « **Déclaration Motiwala** »), déposée en tant que pièce R-1 à la Demande d'approbation du règlement avec Sanofi ;

[5] **AYANT** entendu les représentations des avocats du groupe et des avocats des Défenderesses chargées du règlement;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur avait précédemment conclu quatre ententes de règlement avec sept Défenderesses (le « **1^{er} groupe des Défenderesses ayant réglé** ») qui ont été approuvées par l'honorable Gary D. D. Morrison, J.C.S. par un jugement daté du 9 août 2022¹ et que, par la suite, un avis d'approbation de règlement a été publié par lequel les membres du groupe ont été informés que, s'ils souhaitaient s'exclure de l'ensemble du recours collectif, ils devaient le faire avant le 16 septembre 2022 (la « **Date limite d'exclusion** »);

[7] **CONSIDÉRANT** que, le 18 mai 2023², le Tribunal a approuvé trois autres ententes de règlement conclues entre le Demandeur et cinq Défenderesses (le « **2^e groupe des Défenderesses ayant réglé** » et, avec le 1^{er} groupe, ententes collectivement désignées comme les « **Défenderesses ayant réglé** »), et a confirmé la date limite d'exclusion;

[8] **CONSIDÉRANT** que, le 15 juillet 2024, le Tribunal a approuvé l'avis combiné de préapprobation aux membres du groupe annonçant les trois ententes de règlement et expliquant leur nature ainsi que l'endroit où obtenir des copies des ententes de règlement, annonçant que les avocats du groupe demanderaient au Tribunal d'autoriser que leurs honoraires et débours soient déduits du Fonds de règlement, et expliquant en outre que les ententes de règlement et les honoraires des avocats du groupe devaient être soumis au Tribunal pour approbation et indiquant les droits des membres du groupe de s'y opposer (l' « **Ordonnance de préapprobation** »);

[9] **CONSIDÉRANT** que l'avis de préapprobation a été publié conformément au plan d'avis (tel que défini dans l'Ordonnance de préapprobation);

¹ *Bourassa c. Laboratoires Roxane inc.* 2022 QCCS 2976.

² *Bourassa c. Laboratoires Abbott, Limitée*, 2023 QCCS 1680.

- [10] **CONSIDÉRANT** qu'aucune objection n'a été formulée par les membres du groupe;
- [11] **CONSIDÉRANT** la Demande d'approbation de règlements de mars;
- [12] **CONSIDÉRANT** la Demande d'approbation de règlement avec Sanofi;
- [13] **CONSIDÉRANT** que le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D. D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'action collective contre 17 Défenderesses, dont Sanofi, et a nommé Jean-François Bourassa représentant du groupe suivant (le « **Jugement d'autorisation** »³) :

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioids medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day [i.e., April 10, 2024] ("Class Period") and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person whose claim, or any portion thereof, is in relation to the drugs OxyContin and OxyNEO, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

(the "Class" or "Class Members")

- [14] **CONSIDÉRANT** que 17 Défenderesses, dont Sanofi, ont déposé 12 avis d'appel et demandes d'autorisation d'appel du jugement d'autorisation et qu'une audience de ces demandes est prévue devant la Cour d'appel le 24 septembre 2024 ;
- [15] **CONSIDÉRANT** les termes des Ententes de règlement, en ce sens que chaque Entente de règlement prévoit une renonciation totale et définitive à toutes les réclamations à l'encontre des Défenderesses chargées du règlement, en échange du paiement des montants suivants (collectivement, les « **Montants de règlements** ») :
- (a) Cent quarante-cinq mille dollars (145 000 \$ CA) par la Défenderesse chargée du règlement GSK, tel qu'il appert plus amplement de la pièce R-1 de la Demande d'approbation du règlement de mars; et
 - (b) Quatre cent mille dollars (400 000 \$ CA) par la Défenderesse chargée du règlement Novartis, tel qu'il appert plus amplement de la pièce R-2 de la Demande d'approbation du règlement de mars;
 - (c) Deux cent mille dollars (200 000 \$ CA) par la Défenderesse chargée du règlement Sanofi, tel qu'il appert plus amplement de la pièce R-2 de la Demande d'approbation du règlement avec Sanofi;

³ Bourassa c. Laboratoires Abbott Ltée, 2024 QCCS 1245.

[16] **CONSIDÉRANT** que les Montants du règlement sont inclusifs de tous les montants, y compris les intérêts et les coûts, et les frais juridiques des avocats du groupe (qui seront fixés par le Tribunal), à l'exception du coût des avis aux membres du groupe, et que les Ententes de règlement sont conclues sans aucune admission de responsabilité de la part des Défenderesses ayant réglé;

[17] **CONSIDÉRANT** que la procédure se poursuivra à l'encontre des Défenderesses restantes (les « **Défenderesses n'ayant pas réglé** »), à l'exclusion de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement approuvées par le Tribunal;

[18] **CONSIDÉRANT** que tous les critères de la jurisprudence sous l'art. 590 du *Code de procédure civile* sont respectés;

[19] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est convaincu que les exigences d'exclusion relatives à un règlement partiel, la présence de montants de règlement non encore distribués, la disposition de désistement et l'ordonnance d'interdiction et les dispositions de solidarité connexes satisfont toutes aux exigences de la jurisprudence et à la protection des membres du groupe;

[20] **CONSIDÉRANT** que les Ententes de règlement sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[21] **CONSIDÉRANT** que les avis d'approbation de règlement proposés sont satisfaisants;

[22] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ayant réglé soutiennent les demandes d'approbation de règlements du Demandeur;

[23] **CONSIDÉRANT** que les Montants de règlements porteront intérêt dans le compte en fiducie de l'avocat du groupe jusqu'à ce qu'ils soient distribués aux membres du groupe, conformément à l'approbation du Tribunal;

[24] **CONSIDÉRANT** que la validité des Ententes de règlement n'est pas liée aux honoraires des avocats du groupe;

[25] **CONSIDÉRANT** la requête des avocats du groupe intitulée *Demande d'approbation d'honoraires professionnels* ;

[26] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe demandent 516 374,05 \$ en honoraires, plus taxes, et 147 765,02 \$ en déboursés, et que ce montant est juste et raisonnable selon les critères applicables prévus à l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁴;

⁴ 2023 QCCA 527.

[27] **CONSIDÉRANT** que, dans les deux jugements précédents ayant approuvé les transactions avec les Défenderesses ayant réglé, il n'y a pas eu de demande ni d'octroi d'honoraires et de déboursés, et qu'il est possible de maintenant demander ces honoraires et déboursés, puisque toutes les ententes déjà approuvées et les ententes approuvées dans le présent jugement sont pour le bénéfice de tous les membres, peu importe les produits consommés;

[28] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucune objection du Fonds d'aide aux actions collectives pour les déboursés réclamés;

[29] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que la convention d'honoraires conclue avec le demandeur peut être modifiée en cours de route d'un dossier et qu'une entente modifiée peut être appliquée en cours de route, si elle est dans l'intérêt des membres, ce qui est le cas ici, puisque tous les membres bénéficieront des heures travaillées à tous égards par les avocats de la demande et des montants du Fonds de règlement⁵, selon un protocole de distribution à venir, le Tribunal rejetant ainsi la position du Fonds d'aide aux actions collectives à cet égard;

[30] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe s'engagent à rembourser 46 249,25 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

POUR CES MOIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** les Demandes d'approbation de règlement du Demandeur;

[32] **AUTORISE** le recours collectif dans le seul but d'approuver les Ententes de règlement, à savoir l'Entente de règlement GSK, l'Entente de règlement Novartis et l'Entente de règlement Sanofi;

[33] **ORDONNE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions et les termes définis contenus dans les diverses Ententes de règlement respectives s'appliquent aux parties à chacun d'entre eux et sont incorporés par référence dans le présent jugement ;

[34] **DÉCLARE** que les Ententes de règlement sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[35] **APPROUVE** l'Entente de règlement GSK entre le Demandeur et la Défenderesse GSK ;

[36] **APPROUVE** l'Entente de règlement Novartis entre le Demandeur et la Défenderesse Novartis;

⁵ Qui comporte plus de 2,5 millions de dollars, moins les honoraires et déboursés approuvés par le présent jugement.

[37] **APPROUVE** l'Entente de règlement Sanofi entre le Demandeur et la Défenderesse Sanofi;

[38] **APPROUVE** le paiement des Montants du règlement par les Défenderesses au Demandeur, comme indiqué dans les Ententes de règlement;

[39] **DÉCLARE** que le recours collectif à l'encontre des Défenderesses réglées est réglé à l'amiable à toutes fins que de droit, conformément aux termes spécifiques contenus dans le présent jugement;

[40] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation du règlement, à moins que l'Entente de règlement de GSK ne soit résiliée conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, entièrement, définitivement et à jamais libéré, renoncé et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement GSK, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;

[41] **DÉCLARE** que, par l'effet de cette ordonnance d'approbation du règlement, à moins que l'Entente de règlement Novartis ne soit résiliée conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, entièrement, définitivement et à jamais libéré, renoncé et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement Novartis, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;

[42] **DÉCLARE** que, par l'effet de cette ordonnance d'approbation du règlement, à moins que l'Entente de règlement Sanofi ne soit résiliée conformément aux dispositions de la Section III de celle-ci, les parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, entièrement, définitivement et à jamais libéré, renoncé et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement Sanofi, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;

[43] **DÉCLARE** que :

a) Le Demandeur et les membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non réglées en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties quittancées, et les Défenderesses non réglées sont par conséquent libérées en ce qui concerne la responsabilité proportionnelle des parties quittancées prouvée lors du procès ou autrement, le cas échéant ;

b) Le Demandeur et les membres du groupe ne pourront désormais réclamer et obtenir des dommages-intérêts que dans le cadre de la présente action collective, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, des indemnités

supplémentaires, des frais et coûts imputables à la conduite des Défenderesses non réglées, et/ou toute autre mesure applicable de la responsabilité proportionnelle des Défenderesses non réglées;

c) Toute demande en garantie ou toute autre demande ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des parties quittancées ou relative aux réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre du présent recours collectif; et

d) Le Tribunal a pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des parties quittancées lors du procès ou de toute autre décision, que les parties quittancées comparaissent ou non au procès ou à toute autre décision, et la responsabilité proportionnelle est déterminée comme si les parties quittancées étaient parties à la procédure;

[44] **APPROUVE** le désistement du recours collectif sans frais (y compris tous les frais déjà accumulés ou accordés) à l'encontre des Défenderesses ayant réglé;

[45] **APPROUVE** la forme et le contenu des versions française et anglaise de l'avis d'approbation de règlements joint *en liasse*, en annexe, et tel que modifié par le présent jugement;

[46] **ORDONNE** aux avocats du groupe, dans les 10 jours de la date du présent jugement, d'afficher l'avis d'approbation du règlement en français et en anglais sur sa page Facebook et son site Web pour une période d'au moins 30 jours, ainsi que dans le registre en ligne des recours collectifs offert par la Cour supérieure du Québec, et d'envoyer par courriel ledit avis d'approbation du règlement en français et en anglais à chaque personne qui s'est inscrite sur le site Web des avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant le recours collectif;

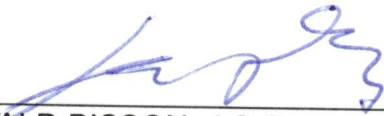
[47] **DÉCLARE** que les membres de l'action collective qui ne se sont pas exclus à la date limite d'exclusion sont liés par le présent jugement et les Ententes de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui serait rendu dans le cadre de l'action collective;

[48] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les quittances prendront effet conformément aux conditions prévues dans les Ententes de règlement respectives;

[49] **APPROUVE** les honoraires des avocats du groupe, qui s'élèvent à 516 374,05 \$, plus les taxes, et les débours de 147 765,02 \$, et **AUTORISE** qu'ils soient déduits du Fonds de règlement;

[50] **PREND ACTE** de l'engagement de l'avocat du groupe de rembourser 46 249,25 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

[51] **LE TOUT** sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.S.C.

M^e Mark E. Meland, M^e Margaret Siminovitch, M^e Betlehem Lala Endale et
M^e Tina Silverstein
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Louis-Alexandre Hébert-Gosselin et M^e André Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

M^e Sylvie Rodrigue et M^e Corina Manole
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L
Avocats de la défenderesse Sanofi-Aventis Canada Inc.

M^e Noah Boudreau et M^e Mirna Kaddis
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Avocats de la défenderesse Novartis Pharmaceuticals Canada Inc.

M^e Joëlle Boisvert
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse GlaxoSmithKline Inc.

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audition : 3 septembre 2024